

y compris les frais de main-d'œuvre, le coût des matériaux et les frais généraux acquittés par l'autorité navale ayant fourni les services; il sera remboursé en outre audit Gouvernement les sommes constituées par le total des soldes et allocations militaires ainsi que par la dépréciation des machines et du matériel. Si les services visés soit à l'Article I soit à l'Article III ci-dessus ont été fournis par recours à des sources commerciales, le remboursement devra correspondre au montant des frais supportés par le Gouvernement en question en vertu du contrat pertinent. Le coût des approvisionnements qui seront fournis en conformité de l'Article II du présent Accord sera remboursé d'après les prix auxquels les approvisionnements de même nature sont ordinairement mis à la disposition de l'arme navale du Gouvernement dont l'installation est visitée, plus les frais secondaires afférant aux opérations telles que l'empaquetage, l'emballage, la manutention et le transport.

b) La Marine royale canadienne réclame actuellement une rétribution uniforme de 10 p. 100 pour les services et les matériaux qu'elle vend à certains gouvernements étrangers; lorsque certaines opérations spéciales de manutention ou d'empaquetage sont nécessaires, le coût précis en est déterminé et ajouté au prix des matériaux, ce qui remplace la rétribution de 10 p. 100. Pour sa part, la Marine des États-Unis détermine les divers frais qu'entraînent les ventes de matériaux ou les fournitures de services. Aux fins du présent Accord, la méthode observée par la Marine royale canadienne pour déterminer les frais afférents aux matériaux et services fournis aux termes du présent Accord sera appliquée aux navires de la Marine des États-Unis qui visiteront les ports canadiens, et la méthode observée par la Marine des États-Unis pour déterminer les frais afférents auxdits matériaux et services sera appliquée aux navires de la Marine royale canadienne qui visiteront les ports des États-Unis.

ARTICLE VI

Avant le départ du navire de guerre d'un Gouvernement, qui se trouve en visite dans un port ou établissement naval de l'autre Gouvernement, il sera présenté au commandant dudit navire une facture unique fixant la valeur totale des services et approvisionnements fournis par ledit port ou établissement naval. Cette facture sera soit acquittée séance tenante soit visée par ledit commandant comme constituant la liste des services et approvisionnements qu'il a reçus et acceptés. La facture ainsi visée sera envoyée au représentant compétent de l'arme navale dans le port ou l'établissement naval, lequel la fera parvenir, par les voies que peuvent prescrire les règlements de ladite arme navale, au représentant compétent du Gouvernement bénéficiaire. La facture sera payable dans les trente (30) jours de la date où elle parviendra audit représentant.

ARTICLE VII

Si la visite du navire de guerre se prolonge, il sera présenté au commandant du navire ou des navires en visite, aux intervalles qui pourront être convenus entre ledit commandant et le représentant naval autorisé du Gouvernement dont l'installation est visitée, des factures périodiques s'appliquant aux approvisionnements et services fournis en conformité du présent Accord. Ces factures devront être visées et transmises afin d'être acquittées de la façon prévue à l'Article VI ci-dessus.

ARTICLE VIII

Tous paiements afférents aux services et approvisionnements visés par le présent Accord devront se faire en devises acceptables par le Gouvernement ayant fourni lesdits services et approvisionnements.